

Inventaire des principales exceptions de la bibliothèque

VOTRE LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR
PREND-ELLE EN COMPTE LES ACTIVITES
ET LES SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE?

A PROPOS DE L'EIFL

EIFL (Electronic Information for Libraries) est une organisation à but non lucratif qui travaille avec les bibliothèques pour permettre l'accès au savoir dans les pays en développement et en transition en Afrique, en Asie-Pacifique, en Europe et en Amérique latine. Dans un monde numérique hautement interconnecté, nos activités aident les gens à accéder à l'information et à l'utiliser pour l'éducation, l'apprentissage, la recherche et le développement communautaire durable. Nous renforçons les capacités, défendons l'accès au savoir à l'échelle nationale et internationale, encourageons le partage des connaissances et lançons des projets pilotes pour des services de bibliothèque innovants par le biais de programmes sur les licences, le droit d'auteur et les bibliothèques, le libre accès et l'innovation des bibliothèques publiques.

SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES BIBLIOTHEQUES (EIFL-IP)

L'objectif du programme Droit d'auteur et bibliothèques (EIFL-IP) est de protéger et de promouvoir les intérêts des bibliothèques en matière de droit d'auteur dans les pays partenaires de l'EIFL. Notre vision est que les bibliothécaires sont les défenseurs d'un système de droit d'auteur équitable et les leaders dans la promotion de l'accès au savoir à l'ère numérique. Nous avons établi un réseau de bibliothécaires du droit d'auteur dans les pays partenaires, nous préconisons une réforme nationale et internationale de la législation sur le droit d'auteur et nous développons des ressources utiles sur les questions de droit d'auteur.

www.eifl.net

LICENCE

Sauf indication contraire, le contenu est sous licence *Creative Commons Attribution 4.0 International* (CC BY 4.0). Les bibliothécaires et le grand public sont encouragés à utiliser, distribuer, traduire, modifier et s'appuyer sur ces documents, à condition qu'ils attribuent à l'EIFL le crédit approprié.

FEEDBACKS

Les commentaires et feedbacks sont toujours bienvenus. Merci de nous envoyer un e-mail à info@eifl.net.

Table of Contents

PREFACE.....	4
INVENTAIRE DES PRINCIPALES EXCEPTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE.....	5
ACTIVITES ET SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE.....	7
DÉVELOPPEMENT DE COLLECTIONS.....	7
SOUTIEN À L'ÉDUCATION ET À LA RECHERCHE.....	8
CONSERVATION ET REMPLACEMENT.....	11
PERSONNES HANDICAPEES.....	12
QUESTIONS TRANSVERSALES.....	13
FORMAT NEUTRE.....	13
SAUVEGARDER LES EXCEPTIONS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE.....	13
LIMITATION DE RESPONSABILITE.....	14
UNE EXCEPTION FLEXIBLE.....	15

Préface

L'inventaire des exceptions de la bibliothèque de base de l'EIFL énonce les dispositions que chaque loi sur le droit d'auteur devrait avoir pour soutenir les activités et les services de la bibliothèque au XXI^e siècle.

L'inventaire est un moyen pratique d'évaluer votre loi sur le droit d'auteur, d'identifier les lacunes ou de voir où la loi fonctionne bien. C'est un point de départ pour le plaidoyer politique ou pour proposer des modifications si la loi sur le droit d'auteur de votre pays est en cours de révision.

La première partie de l'inventaire présente les activités et les services de la bibliothèque. La deuxième partie traite des questions transversales qui affectent la portée et l'efficacité des exceptions. Chaque question est accompagnée d'une brève note explicative et d'une disposition type.

Il y a aussi un tableau de bord pour « évaluer ma loi sur le droit d'auteur » et une affiche pour promouvoir la sensibilisation sur le sujet.

L'inventaire se concentre sur les utilisations principales de la bibliothèque. Autres utilisations importantes, telles que les exceptions à des fins d'enseignement ou d'étude privée se trouvent dans *le projet de loi de l'EIFL sur le droit d'auteur, y compris les exceptions et limitations types pour les bibliothèques et leurs utilisateurs (2016)*. Une autre excellente ressource est l'étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques et les archives (2015).

Nous espérons que l'inventaire est un outil pratique qui profitera aux bibliothèques et à leurs utilisateurs, et qui se traduira partout par une amélioration des lois sur le droit d'auteur.

Teresa Hackett

Juin 2016

Inventaire des principales exceptions de la bibliothèque

Activités et services de la bibliothèque

DEVELOPPEMENT DE COLLECTIONS

- Une bibliothèque peut-elle acheter des livres et d'autres documents produits légalement dans un autre pays pour les inclure dans sa collection ?
- Une bibliothèque peut-elle prêter un livre physique/CD/DVD à un usager de la bibliothèque ou à une autre bibliothèque (appelé prêt entre bibliothèques) ?
- Une bibliothèque peut-elle, de par la loi, prêter un livre électronique à un usager de la bibliothèque ?

SOUTIEN A L'EDUCATION ET A LA RECHERCHE

- Une bibliothèque peut-elle fournir une copie d'un ouvrage, tel qu'un article de revue ou un chapitre de livre, sur support papier ou électronique, à une personne à des fins de recherche ou à usage privé, ou à une autre bibliothèque (appelée fourniture de documents entre bibliothèques) ?
- Une bibliothèque peut-elle envoyer et recevoir de tels exemplaires au-delà des frontières ?
- Une bibliothèque peut-elle créer des bases de données de documents de collection, y compris des ressources électroniques géré par la bibliothèque, pour faciliter la fouille de textes et de données par les chercheurs ?
- Une bibliothèque peut-elle fournir des copies de documents de collection à utiliser dans le cadre d'apprentissage virtuels pour faciliter l'apprentissage à distance ?
- Une bibliothèque peut-elle numériser les œuvres orphelines de sa collection et les rendre disponibles en ligne ?

CONSERVATION ET REMPLACEMENT

- Une bibliothèque peut-elle faire des copies d'œuvres de sa collection dans n'importe quel format à des fins de conservation ou de sauvegarde, et donner accès à ces copies ?
- Une bibliothèque peut-elle se procurer auprès d'une autre bibliothèque les parties manquantes d'ouvrages de sa collection ?

- Une bibliothèque peut-elle faire un archivage Web, c'est-à-dire conserver des sites Web accessibles au public ?

PERSONNES HANDICAPEES

- Une bibliothèque peut-elle faire une copie en format accessible d'une œuvre et la fournir à une personne handicapée ? Des exemples de formats accessibles comprennent le braille, les grosses polices et le format numérique DAISY.

- Une bibliothèque peut-elle envoyer et recevoir des exemplaires en format accessible depuis et vers d'autres pays ?

Questions transversales

FORMAT NEUTRE

- Une bibliothèque peut-elle faire des copies dans n'importe quel format, y compris des copies numériques ?

SAUVEGARDER LES EXCEPTIONS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE

- Les exceptions accordées aux bibliothèques dans la loi sur le droit d'auteur sont-elles protégées contre l'annulation par les termes de la licence ?
- Lorsqu'une protection juridique est accordée aux Mesures Techniques de Protection (MTP), une bibliothèque peut-elle contourner la MTP pour se prévaloir d'une exception au droit d'auteur?

LIMITATION DE RESPONSABILITE

- La loi protège-t-elle les bibliothécaires contre les poursuites dans l'exercice de leurs fonctions ?

UNE EXCEPTION FLEXIBLE

- En plus des exceptions spécifiques à la bibliothèque, les activités de la bibliothèque sont-elles également soutenues par une exception flexible telle que l'utilisation équitable ou l'utilisation équitable ?

Voir aussi « Évaluer ma loi sur le droit d'auteur », un tableau de bord pour mesurer comment votre loi sur le droit d'auteur soutient les activités et les services de la bibliothèque.

Activités et services de la bibliothèque

DÉVELOPPEMENT DE COLLECTIONS

Une bibliothèque peut-elle acheter des livres et d'autres documents produits légalement dans un autre pays pour les inclure dans sa collection ?

Une bibliothèque peut souhaiter acquérir une œuvre d'un autre pays pour diverses raisons, par exemple si elle n'est pas disponible en vente sur le marché local, ou non disponible dans un délai raisonnable ou à un prix raisonnable ; le format de l'édition étrangère est mieux adapté à une utilisation en bibliothèque, comme une version papier ; le contenu de l'édition importée diffère de l'édition disponible localement. Dans certains cas, les chercheurs peuvent même exiger toutes les éditions.

Les bibliothèques et les archives seront autorisées à acheter, importer ou acquérir autrement des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont légalement disponibles dans n'importe quel pays.

(Projet de loi EIFL Art 12(8))

Une bibliothèque peut-elle prêter un livre/CD/DVD physique à un usager de la bibliothèque ou à une autre bibliothèque (appelé prêt entre bibliothèques) ?

Une fonction de base d'une bibliothèque est de prêter des livres et d'autres matériels aux utilisateurs.

Le droit de distribution s'épuise généralement après la première vente ou autre transfert de propriété. Le principe de l'épuisement (également connu sous le nom de doctrine de la première vente) est le mécanisme qui permet à une bibliothèque de prêter légalement des documents physiques sans avoir à demander l'autorisation du titulaire des droits.

Une bibliothèque ou un service d'archives peut prêter à un utilisateur ou à une autre bibliothèque des œuvres protégées par le droit d'auteur incorporées dans des supports tangibles.

(Projet de loi EIFL Art 12(9))

Pour les pays qui ont adopté un droit de prêt public (PLR), il est essentiel qu'un mécanisme juridique, tel qu'une exception ou un régime de licence obligatoire, soit en place pour permettre le prêt par les bibliothèques.

Une bibliothèque peut-elle, de par la loi, prêter un livre électronique à un usager de la bibliothèque ?

Étant donné que le droit de distribution ne s'applique qu'aux objets matériels, la situation juridique concernant les documents électroniques est moins simple que pour les documents imprimés.

Premièrement, ce n'est pas parce qu'un livre électronique est disponible sur le marché que l'éditeur vendra le titre à une bibliothèque. Les éditeurs peuvent, et certains le font, refuser de concéder des licences de livres électroniques aux bibliothèques. Deuxièmement, l'utilisation du livre électronique, y compris pour le prêt, est soumise aux termes et conditions de la licence entre la bibliothèque et chaque éditeur.

Les groupes de bibliothèques du monde entier plaident pour un droit statutaire d'acheter et de prêter des livres électroniques sans l'autorisation du titulaire des droits, et pour des termes et conditions équitables dans les licences.

Une bibliothèque ou un service d'archives peut fournir un accès temporaire à des œuvres protégées par le droit d'auteur sur des supports numériques ou autres supports immatériels, auxquels elle a légalement accès, à un utilisateur ou à une autre bibliothèque, à des fins de consommation.

(Projet de loi EIFL Art 12(10))

SOUTIEN À L'ÉDUCATION ET À LA RECHERCHE

Une bibliothèque peut-elle fournir une copie d'un ouvrage, tel qu'un article de revue ou chapitre de livre, sur support papier ou électronique, à une personne à des fins de recherche ou à usage privé, ou à une autre bibliothèque (appelée fourniture de documents entre bibliothèques ?

Une bibliothèque peut-elle envoyer et recevoir de telles copies au-delà des frontières ?

La capacité d'un bibliothécaire à copier du matériel pour un client de bibliothèque est fondamentale pour soutenir les services de

Une bibliothèque peut fournir à une autre bibliothèque un exemplaire d'un ouvrage par

référence de bibliothèque sur place et en ligne, l'éducation, la recherche et l'étude privée.

Lorsque des ressources spécifiques ne sont pas disponibles dans l'établissement d'origine de l'utilisateur, elles sont demandées à une autre bibliothèque. Le système de partage non commercial des ressources entre les bibliothèques, telles que les bibliothèques universitaires ou les bibliothèques publiques en collaboration avec les établissements d'enseignement, est connu sous le nom de fourniture de documents entre bibliothèques. Les demandes internationales sont adressées aux bibliothèques d'autres pays lorsque le matériel demandé n'est pas disponible localement.

courrier, télécopie ou courrier électronique. Une copie peut être fournie par la bibliothèque réceptrice à un utilisateur de cette bibliothèque pour ses recherches et/ou son usage privé.

(Projet de loi EIFL Art 11A)

Une bibliothèque peut-elle, de par la loi, prêter un livre électronique à un usager de la bibliothèque ?

Étant donné que le droit de distribution ne s'applique qu'aux objets matériels, la situation juridique concernant les documents électroniques est moins simple que pour les documents imprimés.

Premièrement, ce n'est pas parce qu'un livre électronique est disponible sur le marché que l'éditeur vendra le titre à une bibliothèque. Les éditeurs peuvent, et certains le font, refuser de concéder des licences de livres électroniques aux bibliothèques. Deuxièmement, l'utilisation du livre électronique, y compris pour le prêt, est soumise aux termes et conditions de la licence entre la bibliothèque et chaque éditeur.

Les groupes de bibliothèques du monde entier plaident pour un droit statutaire d'acheter et de prêter des livres électroniques sans l'autorisation du titulaire des droits, et pour des termes et conditions équitables dans les licences.

Une bibliothèque ou un service d'archives peut fournir un accès temporaire à des œuvres protégées par le droit d'auteur sur des supports numériques ou autres supports immatériels, auxquels elle a légalement accès, à un utilisateur ou à une autre bibliothèque, à des fins de consommation.

(Projet de loi EIFL Art 12(10))

Une bibliothèque peut-elle créer des bases de données de documents de collection, y compris des ressources électroniques

gérées par la bibliothèque, pour faciliter l'exploration de textes et de données par les chercheurs ?

L'exploration de textes et de données (TDM) est décrite comme la nouvelle frontière de la science et de la recherche. TDM fonctionne en copiant plusieurs ensembles de données, par exemple des données de recherche brutes, des résultats de recherche publiés ou du matériel analogique numérisé, puis en extrayant les données et en les recombinaison pour identifier des modèles. L'exploration de texte et de données génère déjà nouvelles découvertes dans des domaines tels que les sciences biologiques et la physique des particules, et est de plus en plus utilisé dans les sciences sociales et les humanités numériques.

(1) Une personne qui a légalement accès à une œuvre ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre en faisant des copies de l'œuvre ou en créant des œuvres dérivées de cette œuvre, à condition que les copies ou les œuvres dérivées soient faites de manière à ce que la personne puisse effectuer une analyse informatique de tout ce qui est enregistré dans l'œuvre.

(2) La personne visée au paragraphe (1) peut mettre à disposition des citations de l'œuvre.

(Projet de loi EIFL Art 17B)

Une bibliothèque peut-elle fournir des copies de documents de collection à utiliser dans le cadre d'apprentissage virtuels pour faciliter l'apprentissage à distance ?

Un Environnement d'Apprentissage Virtuel (VLE) est un réseau sécurisé utilisé par les établissements pour structurer, gérer et offrir des activités et du contenu d'apprentissage. Les ressources gérées par la bibliothèque sont souvent utilisées dans les VLE. L'apprentissage en ligne offre de nouvelles possibilités d'enseignement à distance, d'auto-apprentissage et d'études à temps partiel. Il soutient l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable et a fait de la formation continue une réalité pour des dizaines de milliers de personnes en Afrique. En 2015, la Pologne a adopté une nouvelle exception au droit d'auteur pour permettre l'utilisation de matériel dans les VLE (art. 27.2).

Une bibliothèque ou un service d'archives peut transmettre du matériel de sa collection pour qu'il soit utilisé dans le cadre d'apprentissage virtuels accessibles uniquement aux personnes qui donnent et reçoivent l'instruction, dans la mesure justifiée par la finalité.

(Modélisé sur le projet de loi EIFL Art 11)

Les bibliothèques et les archives peuvent faire des copies d'œuvres et les rendre disponibles, lorsque l'autorisation de l'auteur ou

Une bibliothèque peut-elle numériser les œuvres orphelines de sa collection et les rendre disponibles en ligne ?

Les œuvres orphelines sont des œuvres protégées par le droit d'auteur pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur ne peut être identifié ou trouvé pour obtenir l'autorisation d'utiliser l'œuvre. Le problème des œuvres orphelines est énorme – la British Library estime que 40 % des œuvres de ses collections sont orphelines. En conséquence, le matériel à haute valeur sociale, culturelle et éducative reste enfermé dans les bibliothèques et ne peut être utilisé. Certains pays ont légiféré pour tenter de résoudre le problème des œuvres orphelines.

Lire la suite : La directive européenne sur les œuvres orphelines : un guide EIFL (2013).

CONSERVATION ET REMPLACEMENT

Une bibliothèque peut-elle faire des copies d'œuvres de sa collection dans n'importe quel format à des fins de conservation ou de sauvegarde, et donner accès à ces copies ?

Une bibliothèque peut-elle se procurer auprès d'une autre bibliothèque les parties manquantes d'ouvrages de sa collection ?

Une bibliothèque Web peut-elle faire un archivage Web, c'est-à-dire conserver des sites Web accessibles au public ?

La préservation à long terme est une responsabilité essentielle des bibliothèques, en particulier pour les bibliothèques ayant pour mandat de conserver des collections du patrimoine national ou d'importance particulière. La préservation concerne les œuvres dans tous les formats, tels que l'imprimé et le numérique, et les œuvres de tous types, par exemple les documents littéraires et audiovisuels.

Il existe trois types de préservation qui nécessitent la réalisation de copies : la préservation ou le remplacement de copies endommagées, détériorées ou perdues ; préservation « préemptive » des matériaux avant qu'ils ne se détériorent ; et la préservation des documents transitoires tels que les sites Web.

d'un autre titulaire du droit d'auteur ne peut être obtenue après un effort raisonnable ou lorsque l'œuvre n'est pas disponible dans le commerce général ou auprès de l'éditeur.

(Projet de loi EIFL Art 12(6))

Une bibliothèque ou un service d'archives peut faire des copies d'œuvres de sa collection à des fins de sauvegarde et de conservation.

Une bibliothèque ou un service d'archives peut faire des copies de sites Web accessibles au public à des fins de préservation.

Si une œuvre ou une copie d'une œuvre de la collection d'une institution est incomplète, cette institution

L'archivage Web est le processus de copie de certains sites Web, tels que ceux avec un domaine de pays particulier, et de préservation des sites Web dans un format d'archivage pour un accès et une utilisation ultérieure par les chercheurs, parfois longtemps après la disparition du site d'origine. Pour cette raison, l'archivage Web est devenu une activité de conservation très importante.

peut faire ou se procurer une copie des parties manquantes auprès d'une autre institution.

Ces institutions peuvent faire des copies d'œuvres qui sont ou devraient être disponibles dans leurs collections dans le format choisi, si elles ne peuvent raisonnablement pas être acquises dans ce format par le biais du commerce général ou auprès de l'éditeur.

(Projet de loi EIFL, art. 12(2–4))

PERSONNES HANDICAPEES

Une bibliothèque peut-elle faire une copie en format accessible d'une œuvre et la fournir à une personne handicapée ?

Des exemples de formats accessibles comprennent le braille, les gros caractères et le format numérique DAISY.

Une bibliothèque peut-elle envoyer et recevoir des exemplaires en format accessible depuis et vers d'autres pays ?

L'accès au savoir est un droit humain. Pourtant, moins de 5 % des livres publiés sont disponibles dans des formats accessibles aux personnes aveugles ou incapables de lire les imprimés. Le Traité de Marrakech, adopté par les États membres de l'OMPI en 2013, vise à résoudre le problème mondial de la « famine de livres » pour les personnes incapables de lire les imprimés. La disposition EIFL qui met en œuvre le Traité de Marrakech inclut également les personnes souffrant d'autres handicaps, telles que les personnes sourdes. Bien entendu, tout pays peut adopter la disposition dans sa législation nationale, qu'il ait ou non ratifié le Traité de Marrakech.

Une copie en format accessible d'une œuvre peut être créée et distribuée, y compris par importation ou exportation, pour les personnes aveugles, malvoyantes ou autrement handicapées, sans l'autorisation de son auteur ou du titulaire des droits d'auteur.

(Projet de loi EIFL Art 17)

Lire la suite : *Le Traité de Marrakech : Un guide EIFL pour les bibliothèques (2015)*.

Questions transversales

FORMAT NEUTRE

Une bibliothèque peut-elle faire des copies dans n'importe quel format, y compris des copies numériques ?

La loi sur le droit d'auteur doit permettre l'utilisation des technologies numériques par les bibliothèques. Les exceptions doivent rester à jour avec la technologie et permettre la réalisation de copies dans n'importe quel format. Voici quelques façons de vérifier la loi :

— Le silence vaut consentement. Si la loi est muette sur le format, cela implique que des copies peuvent être faites dans n'importe quel format.

— Rechercher le mot « *reprographique* » dans la loi. Par « reprographie », on entend généralement la photocopie. S'il apparaît dans une définition de "reproduction" (s'il y en a une), ou s'il apparaît dans le libellé de l'exception de bibliothèque elle-même, alors il doit être supprimé.

Une bibliothèque peut faire une copie conformément aux sections [x] dans n'importe quel format.

(Exemple de disposition qui affirme la neutralité du format).

SAUVEGARDER LES EXCEPTIONS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Les exceptions accordées aux bibliothèques dans la loi sur le droit d'auteur sont-elles protégées contre l'annulation par les conditions de licence ?

L'accès au contenu électronique, comme les bases de données et les livres électroniques, est réglementé par un accord de licence entre l'institution et l'éditeur. En d'autres termes, c'est le droit des contrats plutôt que le droit d'auteur qui s'applique. Les licences pour les ressources électroniques commerciales peuvent supprimer les exceptions dans la loi nationale sur le droit d'auteur accordées aux bibliothèques par le législateur - une analyse de 100 contrats de la British Library a révélé que 90 % avaient des conditions plus restrictives que les exceptions dans la loi britannique sur le droit

Toute disposition contractuelle contraire aux articles [x] à [x] est nulle et non avenue.

(Projet de loi EIFL Art 21(4))

d'auteur. Les objectifs de politique publique, inscrits dans les exceptions au droit d'auteur, doivent s'appliquer de la même manière au contenu numérique au profit de l'éducation, de la recherche et de la science.

Une bibliothèque peut faire une copie conformément aux sections [x] dans n'importe quel format.

(Exemple de disposition qui affirme la neutralité du format).

Lorsqu'une protection juridique est accordée aux mesures techniques de protection (TPM), une bibliothèque peut-elle contourner la TPM pour se prévaloir d'une exception au droit d'auteur ?

Les mesures technologiques, ou verrous numériques, utilisées par les titulaires de droits d'auteur pour contrôler les utilisations ou pour empêcher les utilisations contrefaites peuvent empêcher les utilisations licites du matériel. Bibliothèques doivent être autorisés à contourner ces systèmes de protection contre la copie afin d'accéder au matériel du domaine public et de profiter des exceptions du droit d'auteur, par exemple, à des fins de préservation ou pour servir les personnes handicapées.

Tout bénéficiaire d'une exception ou limitation en vertu des sections [x] à [x] doit avoir les moyens de bénéficier de cette exception ou limitation lorsque des mesures techniques de protection ont été appliquées à une œuvre, y compris, le cas échéant, le droit de contourner la mesure technique de protection afin de rendre l'œuvre accessible.

(Projet de loi EIFL Art 22)

LIMITATION DE RESPONSABILITE

La loi protège-t-elle les bibliothécaires contre les poursuites dans l'exercice de leurs fonctions ?

Dans l'environnement numérique, les bibliothécaires traitent quotidiennement des questions de droits d'auteur et de licences. Les bibliothécaires doivent désormais comprendre et appliquer la

Le bibliothécaire ou l'archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions est

loi dans le cadre de leur travail quotidien, et ils sont souvent la première source d'information sur le droit d'auteur pour les usagers des bibliothèques. Pourtant, peu de bibliothécaires bénéficient d'une formation juridique formelle et la plupart n'ont pas accès à des conseils juridiques spécialisés. Une limitation de responsabilité permet aux bibliothécaires, agissant de bonne foi, d'utiliser pleinement les exceptions au droit d'auteur et d'aider à gérer les risques lorsqu'ils entreprennent des travaux tels que des projets de numérisation.

protégé contre les actions en dommages et intérêts, contre la responsabilité pénale et contre la violation du droit d'auteur, lorsque l'action est accomplie de bonne foi :

— Dans la conviction, et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire, que l'œuvre est utilisée conformément à une exception prévue par la présente loi ou d'une manière qui n'est pas restreinte par le droit d'auteur ;
ou

— dans la conviction, et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire, que l'œuvre, ou le matériel protégé par des droits voisins, est dans le domaine public ou sous une licence de contenu ouvert.

Les bibliothécaires et archivistes sont exonérés de toute responsabilité pour les actes de leurs utilisateurs.

(Projet de loi EIFL Art 12(12))

UNE EXCEPTION FLEXIBLE

En plus des exceptions spécifiques aux bibliothèques, les activités de la bibliothèque sont-elles également soutenues par une exception flexible telle que l'utilisation équitable ou l'utilisation équitable ?

La vertu d'une exception flexible telle que l'utilisation équitable/l'utilisation équitable est que la loi peut permettre des utilisations de contenu protégé par le droit d'auteur qui n'étaient pas prévues lorsque la loi, avec les exceptions spécifiques pour les bibliothèques qu'elle peut contenir, a été élaborée. Cela aide à

En plus des utilisations spécifiquement autorisées par les articles 8 à 17B, l'utilisation équitable d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, y compris une telle utilisation par reproduction

garder la loi à jour avec la technologie et avec de nouvelles façons d'apprendre et de partager.

Une disposition flexible peut aider les bibliothèques dans leur soutien à l'éducation, par exemple en créant un accès aux réserves électroniques (matériel lié aux cours pour les étudiants inscrits).

Plus de 40 pays à travers le monde ont une exception générale et flexible dans leur loi sur le droit d'auteur. Les législations nationales devraient préciser que, lorsque des catégories particulières d'utilisations (par exemple par des bibliothèques) sont concernées, toute exception spécifique est complétée par la disposition générale et flexible.

dans des copies ou des enregistrements phonographiques à des fins telles que la recherche, l'étude privée, l'érudition, l'enseignement, la critique, le commentaire, la parodie, la révision, ou le reportage de nouvelles ou d'événements actuels, ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre.

(2) Aux fins de déterminer si un acte accompli en relation avec une œuvre constitue une utilisation équitable, le tribunal saisi de la question tient compte de tous les éléments qui lui paraissent pertinents, y compris

a) la nature du travail en question;

b) la quantité et l'importance de la partie du travail affectée par l'acte par rapport à l'ensemble du travail;

(c) le but et le caractère de l'utilisation, y compris si cette utilisation est de nature commerciale ou à des fins éducatives à but non lucratif ; et

d) l'effet de l'acte sur le marché potentiel ou la valeur commerciale de l'œuvre.

(Projet de loi EIFL Art 17C)

Le projet de loi de l'EIFL sur le droit d'auteur, y compris les exceptions et limitations modèles pour les bibliothèques et leurs utilisateurs (2016) est disponible en ligne sur www.eifl.net/resources.

UNE NOTE SUR LE TEST EN TROIS ETAPES

Le test en trois étapes qui apparaît dans des traités tels que la Convention de Berne (article 9(2)) est un outil de rédaction ou une ligne directrice pour aider les gouvernements à déterminer la manière dont les exceptions et limitations particulières sont encadrées dans la législation nationale. Étant donné que le test ne s'adresse pas aux utilisateurs d'exceptions et qu'une fois rédigées, les exceptions sont réputées conformes au test, il ne devrait pas être inclus dans le droit national.

EIFL travaille en collaboration avec des bibliothèques dans 55 pays en développement et en transition

Afrique Angola, Botswana, Burkina Faso, Congo, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Namibie, Sénégal, Afrique du Sud, Tanzanie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe
Asie-Pacifique Cambodge, Chine, Fidji, Kazakhstan, Kirghizistan, Laos, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Thaïlande, Ouzbékistan
Amérique latine Chili, Colombie
Moyen-Orient et Afrique du Nord Algérie, Palestine, Soudan, Syrie
Europe Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine